

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« consommateur »,

insérer les mots :

« personne physique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exclure du champ de l'article les relations des opérateurs avec les clients professionnels, qui font l'objet de contrats spécifiques au cas par cas.